



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Namibie

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.16-06213 (F) 120516 130516



* 1 6 0 6 2 1 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	5
II. Conclusions et/ou recommandations	16
Annexe	
Composition of the delegation	30

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-quatrième session du 18 au 29 janvier 2016. L'Examen concernant la Namibie a eu lieu à la 1^{re} séance, le 18 janvier 2016. La délégation namibienne était dirigée par le Ministre de la justice, Albert Kawana. À sa 10^e séance, tenue le 22 janvier 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Namibie.
2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant la Namibie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Lettonie, Maroc et République de Corée.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Namibie :
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/24/NAM/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/24/NAM/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/24/NAM/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Espagne, le Liechtenstein, le Mexique, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à la Namibie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation namibienne a indiqué que la Namibie se félicitait de l'universalité du mécanisme et du principe de l'évaluation par les pairs sur lequel il reposait. La Namibie avait présenté son rapport du deuxième cycle, qui donnait des renseignements sur l'application des recommandations et sur les autres avancées réalisées, ainsi que sur les obstacles auxquels elle s'était heurtée pour mettre en œuvre certaines recommandations. La Namibie avait apprécié la contribution de la société civile à l'élaboration du rapport.
6. La Namibie avait présenté tous les rapports attendus sur la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux auxquels elle était partie.
7. Le Gouvernement namibien demeurait résolu à respecter la promesse qu'il avait faite de mettre à profit les progrès réalisés durant la période de paix et de stabilité pour inaugurer une période d'émancipation économique et de prospérité, au bénéfice de tous les Namubiens.
8. La Namibie était le pays le plus aride d'Afrique sub-saharienne ; elle était souvent exposée aux effets des changements climatiques, qui se manifestaient par des périodes de sécheresse et par des inondations. Depuis plus d'un an, une grave sécheresse frappait le pays, et le Gouvernement avait notamment été contraint de prélever des ressources destinées à l'éducation, à la santé et au développement des infrastructures pour venir en aide aux victimes.

9. Le budget du Bureau du Médiateur avait été augmenté afin que des enquêtes sur les cas de violations des droits de l'homme puissent être réalisées et que des programmes de sensibilisation soient mis en œuvre. Le Bureau du Médiateur avait récemment fini d'élaborer un projet de livre blanc sur les droits des communautés marginalisées ; il avait aussi facilité le processus d'élaboration du Plan d'action national pour les droits de l'homme, qui avait été adopté par le Gouvernement en décembre 2014.

10. Le bilan de la Namibie en matière de liberté des médias restait bon. En effet, dans le classement mondial de la liberté de la presse 2015 établi par Reporters sans frontières, la Namibie était classée dix-septième sur 180 pays et premier pays d'Afrique pour le pluralisme et l'indépendance des médias, le respect de la sécurité et de la liberté des journalistes et les cadres législatif, institutionnel et infrastructurel dans lesquels ils opéraient.

11. La priorité pour la Namibie était de traiter et de résoudre efficacement le problème du chômage et de la pauvreté chronique. Selon le coefficient de Gini, la Namibie était l'une des sociétés les plus inégalitaires au monde, l'écart considérable de revenu entre riches et pauvres lui ayant été laissé en héritage au moment de l'indépendance. La Namibie était considérée comme un pays à revenu moyen supérieur en raison, surtout, du revenu national brut par habitant, de la qualité de ses infrastructures, de la modernité de son système bancaire, de sa bonne couverture sanitaire, de la stabilité de la démocratie, mais aussi de nombreux autres agréments caractéristiques des pays développés. Par conséquent, bon nombre de ses partenaires internationaux engagés dans le domaine social s'étaient retirés du pays, entraînant une aggravation des difficultés.

12. Le Ministère de la lutte contre la pauvreté et de la protection sociale avait été créé en 2015 ; il avait pour mandat de coordonner tous les programmes de réduction de la pauvreté. Le pourcentage de personnes bénéficiant d'allocations sociales – allocations pour handicap, notamment –, d'allocations pour orphelins et enfants vulnérables et de pensions de retraite, était monté en flèche. Le décret relatif au salaire des travailleurs domestiques (de la loi de 2007 sur le travail), qui était entré en vigueur le 16 décembre 2014, fixait le salaire minimum et établissait de nouvelles conditions minimales d'emploi pour cette catégorie d'employés.

13. Un projet de loi qui serait soumis au Parlement avant la fin de l'année 2016 définissait le crime de torture conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

14. En 2015, le Parlement avait adopté la loi sur la prise en charge et la protection des enfants qui contenait notamment des dispositions relatives à la justice pour mineurs, à l'adoption et à la protection contre les pratiques culturelles préjudiciables. Le premier défenseur des enfants avait été nommé au sein du Bureau du Médiateur.

15. En 2014, le Gouvernement avait instauré l'enseignement gratuit pour tous dans les écoles primaires publiques et avait ensuite étendu la mesure à l'enseignement secondaire public.

16. La violence à l'égard des femmes et des enfants demeurait un sujet de vive préoccupation. La loi sur la lutte contre la violence familiale était actuellement en cours de révision en vue d'un durcissement des sanctions prévues.

17. En mars 2010, une Politique nationale révisée en faveur de l'égalité des sexes (2010-2020) avait été adoptée, son objectif principal étant de garantir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des hommes aussi bien que des femmes. À la suite des élections de 2014 et de 2015, les femmes formaient 41,6 % des représentants de l'Assemblée nationale, 23,8 % des représentants des conseils régionaux et 48,2 % des représentants des conseils locaux.

18. Le taux de mortalité maternelle restait une préoccupation, et des mesures avaient été prises pour le réduire ; une feuille de route avait notamment été adoptée pour accélérer la réduction de la mortalité maternelle et néonatale et revoir le périmètre d'activité des personnels de santé (infirmiers et sages-femmes), intensifier les mesures de renforcement des capacités, organiser des campagnes d'information et de sensibilisation pour ce qui était des questions relatives à la santé, et prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant. Les directives 2013 de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui préconisaient de commencer le traitement antirétroviral à un stade précoce, avaient été adoptées.

19. Le pouvoir judiciaire avait pris une série de mesures en vue de résorber le retard accumulé par les tribunaux dans le traitement des affaires pénales. La loi sur la procédure pénale de 1977 avait été modifiée pour autoriser les procureurs à imposer des amendes sur déclaration de culpabilité dans des cas et des circonstances précis afin que la comparution devant les tribunaux ne soit plus nécessaire. La Commission de première instance, un organe autonome, envisageait la possibilité d'ouvrir des « tribunaux du samedi » chargés de traiter les affaires en souffrance. En outre, la Constitution avait été modifiée en 2014, et la loi sur le pouvoir judiciaire avait été adoptée en 2015 afin de renforcer encore l'indépendance de celui-ci en lui accordant un budget et un personnel administratif distincts. Des tribunaux itinérants seraient créés en 2016.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

20. Au cours du dialogue, 96 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

21. Le Panama a salué l'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2015-2019) et les efforts réalisés pour offrir à tous un accès à l'éducation et mettre un terme à l'inégalité entre les hommes et les femmes, au mariage des mineurs et à la violence sexuelle.

22. Les Philippines savaient gré à la Namibie de reconnaître que la violence sexiste était un problème grave et d'être parvenue à offrir à tous un accès aux services de santé et à l'éducation.

23. Tout en se félicitant de l'adoption de politiques en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, le Portugal s'inquiétait de la discrimination à l'égard des minorités et de l'accès insuffisant à des droits fondamentaux tels que les droits à l'eau potable, à l'assainissement et à l'éducation.

24. La République de Corée a pris note des efforts réalisés par la Namibie pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux, en particulier par le biais de sa Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes et de sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) en vue d'éliminer le travail des enfants.

25. La Roumanie a rendu hommage à la Namibie pour l'attention particulière qu'elle avait portée au processus de l'Examen périodique universel en présentant, en particulier, un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait acceptées.

26. La Fédération de Russie a relevé que, malgré les problèmes rencontrés, la Namibie avait pris des mesures efficaces pour instaurer la démocratie et l'état de droit, notamment en mettant en place des mécanismes destinés à contrôler l'application des droits de l'homme.

27. Le Sénégal a salué les progrès accomplis dans le cadre du projet Vision 2030 s'agissant de la réforme de la législation sur la propriété foncière et de la réduction de la pauvreté, ainsi que les efforts réalisés dans le domaine de l'éducation et de la santé.

28. La Serbie a pris note des efforts déployés par la Namibie pour lutter contre la discrimination à tous les niveaux et a encouragé le pays à prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour garantir aux femmes une égale protection devant la loi.
29. La Sierra Leone a noté l'engagement pris par la Namibie de prévenir la violence sexiste et de donner à tous accès à l'enseignement élémentaire obligatoire, y compris en créant des écoles itinérantes pour les communautés nomades.
30. Singapour a salué les efforts réalisés par la Namibie pour protéger les droits et le bien-être des enfants, promouvoir l'accès à un enseignement de qualité, parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes et en finir avec la violence sexiste.
31. La Slovaquie a noté que le retard accumulé dans le traitement des affaires pénales continuait de poser problème. Elle a également noté que, malgré les efforts résolus faits par le Gouvernement pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes, les pratiques préjudiciables à l'égard de ces dernières persistaient.
32. La Slovénie a salué la création d'institutions des droits de l'homme et l'adoption de politiques et de mesures relatives aux droits de l'homme, mais a relevé que les pratiques préjudiciables et la violence à l'égard des femmes persistaient.
33. Le Soudan du Sud a accueilli avec satisfaction le renforcement du cadre institutionnel des droits de l'homme, la création d'un département des droits de l'homme au sein des forces de police namibiennes et l'autonomisation des personnes handicapées.
34. L'Espagne a salué la ratification par la Namibie de la quasi-totalité des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme et la mise en place d'un cadre juridique de portée nationale. Elle a déclaré que le pays devait se mobiliser davantage pour intégrer les peuples autochtones.
35. Sri Lanka a observé que, depuis neuf ans, le Bureau du Médiateur bénéficiait du statut d'accréditation « A », selon les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et a accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et protéger les enfants des violences sexuelles.
36. L'État de Palestine a salué les progrès réalisés pour lutter contre la pauvreté et le sous-développement, malgré les difficultés dues à la sécheresse, au peu de ressources disponibles et à l'insuffisance de l'aide fournie par la communauté internationale.
37. Le Swaziland a accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur, en 2014, du règlement relatif aux travailleurs domestiques et du décret relatif au salaire des travailleurs domestiques qui établissait les conditions minimales applicables à l'emploi de cette catégorie d'employés. Il a également salué l'attention que la Namibie portait aux droits et au bien-être des enfants.
38. La Suède a salué l'adoption de la loi sur la prise en charge et la protection des enfants, qui contenait des dispositions relatives à la protection des enfants placés en détention. Elle a affirmé que l'application de cette loi était d'une importance vitale.
39. La délégation namibienne a indiqué que les participants à la deuxième Conférence nationale sur la violence sexiste, qui avait eu lieu en juillet 2014, avaient examiné les causes profondes de la violence sexiste, son évolution ainsi que les réponses et les approches mises en œuvre au niveau national pour combattre ce phénomène. Les recommandations adoptées lors de la Conférence avaient été approuvées par le Conseil des ministres. La loi de procédure pénale (loi n° 51 de 1977) telle que modifiée prévoyait un soutien aux témoins vulnérables auxquels les travailleurs sociaux du Ministère de l'égalité des sexes et de l'enfance venaient également en aide. Plusieurs campagnes de sensibilisation du public avaient été menées dans les médias. Au total, 15 unités spécialisées dans la protection des femmes et des enfants avaient été ouvertes pour offrir

une protection et des services aux victimes de la violence sexiste. Le groupe chargé des questions relatives à la violence sexiste et aux droits de l'homme, l'un des six groupes du mécanisme de coordination pour la mise en œuvre de la Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes, conseillait le Gouvernement sur les stratégies propres à éliminer cette forme de violence.

40. Parmi les sept domaines thématiques du Plan d'action national pour les droits de l'homme, l'un était consacré au droit de ne pas faire l'objet de discrimination et visait les objectifs précis ci-après : réaffirmer les droits des personnes handicapées, des peuples autochtones, des femmes et des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués ; recueillir des informations sur la mesure dans laquelle il était porté atteinte aux droits de l'homme des personnes handicapées, des peuples autochtones, des femmes et des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués ; renforcer l'éducation et la sensibilisation ; et engager la réforme législative et réglementaire qui donnerait effet aux dispositions relatives à la non-discrimination contenues dans divers instruments internationaux et régionaux. De nouvelles lois seraient adoptées en vue d'interdire la discrimination.

41. La délégation a affirmé que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués n'étaient pas persécutés en raison de leur orientation sexuelle. L'article 13 de la Constitution protégeait le droit à la vie privée. Nul n'était tenu de révéler, dans aucun formulaire ou document officiel que ce soit, son orientation sexuelle et ne pouvait se voir refuser l'accès à un service public ou privé en raison de celle-ci. Aucune disposition relative au mariage entre adultes de même sexe n'était prévue dans la loi.

42. Compte tenu du passé colonial du pays, durant lequel les mesures et les lois de la puissance occupante avaient eu systématiquement pour objectif de pénaliser la population noire qui était majoritaire, les auteurs de la Constitution ont jugé souhaitable de tenter de redresser certaines injustices. À cette fin, le Parlement avait été habilité par la Constitution à promulguer des lois de discrimination positive pour équilibrer les effectifs de la fonction publique, notamment des forces de police, des forces de défense et des services pénitentiaires. Le Gouvernement avait fait adopter la loi relative à l'action positive en matière d'emploi (loi n° 29 de 1998), qui contenait notamment des dispositions relatives à l'accès à l'emploi dans des conditions d'égalité pour les personnes appartenant à des groupes raciaux défavorisés, les femmes et les personnes handicapées. La Commission de la fonction publique s'employait également à mettre en place un programme de discrimination positive. La loi sur l'interdiction de la discrimination raciale (loi n° 26 de 1991) interdisait et incriminait toute discrimination raciale de la part du Gouvernement et de ses institutions ainsi que de la part de particuliers ou d'établissements privés.

43. La délégation a indiqué que la Namibie était partie aux principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le contenu des instruments auxquels la Namibie n'était pas encore partie resterait à l'étude afin que soit évaluée la capacité du pays à se conformer aux obligations qui en découleraient. La Namibie avait une conception moniste de la reconnaissance, dans son droit interne, des instruments internationaux et des normes du droit international. Un examen approfondi des instruments internationaux était en cours afin de veiller à l'harmonisation des lois nationales de façon à ce qu'elles soient conformes aux dispositions de ces instruments avant qu'ils ne soient signés, ratifiés ou que le pays n'y adhère. La Namibie n'avait aucune intention de cautionner la violation des droits des travailleurs migrants et de leur famille, qui étaient déjà protégés par les lois nationales relatives au droit du travail.

44. L'ex-République yougoslave de Macédoine a salué l'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2015-2019), mais a relevé que, d'après les organismes des Nations Unies, il serait nécessaire d'intensifier les réformes, en particulier dans le domaine des droits de l'enfant.

45. Le Togo a félicité la Namibie des progrès qu'elle avait réalisés depuis le premier Examen périodique universel et de la création de plusieurs mécanismes de protection des droits de l'homme. Il a relevé que les femmes jouissaient des mêmes droits que les hommes en matière de propriété foncière.
46. La Trinité-et-Tobago a salué la Namibie pour le lancement du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2015-2019) et pour le travail de renforcement des capacités du Bureau du Médiateur accompli depuis son premier Examen.
47. La Turquie a salué la création du Comité interministériel des droits de l'homme et du droit humanitaire ainsi que le travail accompli par la Namibie pour assurer la liberté et l'indépendance des médias et lutter contre la maltraitance à l'égard des enfants.
48. L'Ouganda a accueilli avec satisfaction l'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2015-2019), la création du Comité interministériel et la nomination d'un ministre chargé des communautés marginalisées.
49. L'Ukraine a salué les changements positifs qui avaient été apportés à la législation nationale en vue de promouvoir et de protéger les droits des enfants. Elle a cependant noté que la violence à l'égard des enfants, la piètre qualité des infrastructures de santé et les disparités en matière de santé dans les zones rurales demeuraient des obstacles de taille.
50. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a relevé la forte prévalence de la violence envers les femmes. Il a noté avec inquiétude que des pratiques coutumières faisaient obstacle à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. De plus, il a encouragé le pays à abroger les lois interdisant le mariage entre personnes de même sexe.
51. La République-Unie de Tanzanie était impressionnée par les avancées réalisées en matière de lutte contre la pauvreté, dans le cadre de la Vision 2030. Elle a félicité la Namibie pour l'engagement qu'elle avait pris de renforcer l'autonomisation des femmes instruites et dotées de compétences. En outre, elle a encouragé le pays à poursuivre ses programmes de réforme agraire et de réinstallation.
52. Les États-Unis d'Amérique ont noté l'ampleur de la violence sexiste et de la violence contre les enfants. Ils ont enjoint la Namibie d'adopter un règlement d'application de la loi sur la prise en charge et la protection des enfants.
53. L'Uruguay a noté le nombre élevé de rapports présentés pour examen aux organes conventionnels et a encouragé la Namibie à donner suite aux recommandations reçues de ces organes. Il a également noté les progrès accomplis concernant les salaires des travailleurs domestiques et l'accès à l'eau potable.
54. L'Ouzbékistan a indiqué que des initiatives avaient été prises pour renforcer le cadre normatif et institutionnel relatif à la protection des droits de l'homme, dont le Plan d'action national pour les droits de l'homme et la Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes ainsi que la création du Bureau du Médiateur des médias.
55. La République bolivarienne du Venezuela a accueilli avec satisfaction les investissements sociaux considérables qui avaient été réalisés dans le domaine de l'éducation et la construction de 90 nouveaux dispensaires de soins de santé primaires, de 45 centres médicaux et de 4 hôpitaux.
56. La Zambie a noté que 40 recommandations formulées lors du premier Examen avaient été intégralement appliquées en 2015, ce qui avait notamment abouti à la création d'un département des droits de l'homme au sein des forces de police namibiennes.

57. Le Zimbabwe a félicité la Namibie pour la mise en œuvre de 40 recommandations formulées lors du premier Examen. Il a pris note de la Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes et des initiatives visant à promouvoir les droits des peuples autochtones.

58. L'Afghanistan s'est félicité de l'engagement de la Namibie en faveur de la protection des droits de l'enfant et de l'élimination de toutes des formes de violence sexiste, ainsi que des mesures prises par le pays pour se conformer à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

59. L'Algérie a accueilli avec satisfaction le lancement du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2015-2019) et les efforts déployés dans les domaines de l'administration du système pénitentiaire, de la réduction de la pauvreté ainsi que de l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'eau potable.

60. L'Angola a noté les progrès réalisés par la Namibie, en particulier l'adoption de lois garantissant l'égalité entre les hommes et les femmes et interdisant la discrimination. Il a salué l'adoption de lois relatives aux salaires des travailleurs domestiques.

61. L'Argentine a félicité la Namibie pour le lancement du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2015-2019) et a pris note des efforts réalisés en vue de combattre la violence sexiste et la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

62. La délégation namibienne a indiqué que la Namibie avait ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que des consultations étaient en cours concernant la ratification du Protocole optionnel. Il était également prévu que des mesures législatives et autres soient prises afin d'incriminer la torture et que soit établi un mécanisme national de prévention. En l'absence d'un tel mécanisme, c'était le Médiateur qui visitait les prisons et les lieux de détention afin de recueillir les plaintes des détenus et d'inspecter les établissements. La loi relative à l'administration pénitentiaire (loi n° 9 de 2012) prévoyait les visites de juges inspecteurs dans les établissements pénitentiaires.

63. L'administration pénitentiaire namibienne avait ouvert une unité de soins de santé dans chacun des grands établissements pénitentiaires et une infirmerie dans chacun des établissements pénitentiaires secondaires. Les détenus étaient pris en charge sur place, et les cas graves étaient transférés vers les établissements de soins publics. Les détenus séropositifs bénéficiaient d'un traitement antirétroviral gratuit. En outre, tous les détenus disposaient de produits d'hygiène et recevaient trois repas par jour ; ceux qui souffraient d'une « maladie liée au mode de vie », par exemple les détenus séropositifs ou malades du sida, bénéficiaient d'un régime alimentaire spécial, inscrit au menu de l'établissement pénitentiaire. Plusieurs mesures visant à améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires étaient en cours de mise en œuvre. Une nouvelle loi, la loi relative à l'administration pénitentiaire (loi n° 9 de 2012), portant abrogation de la loi sur les prisons (loi n° 17 de 1998), et son règlement d'application étaient entrés en vigueur. Selon le manuel d'information à l'attention des détenus, les détenus étaient autorisés à porter plainte auprès des autorités pénitentiaires ou des forces de police namibiennes. Un code de conduite avait été publié par le Commissariat général en 2008 et révisé en 2014.

64. À la suite de la Conférence nationale sur les questions foncières en 1991, une réforme agraire en deux volets avait été mise en œuvre en vue d'acquérir et de redistribuer les terres agricoles commerciales pour corriger les inégalités héritées du passé. Le Gouvernement avait acheté des terres commerciales à leurs propriétaires en recourant à l'achat-vente par consentement et à l'expropriation et en procédant à une réforme du régime foncier des terres communales afin de garantir la sécurité de l'occupation des terres par l'enregistrement des droits fonciers communautaires. Ces initiatives avaient abouti à l'adoption de nouvelles mesures, dont la politique nationale de réinstallation de 2001 et la loi concernant la réforme des terres communautaires (loi n° 5 de 2002). La réforme agraire

avait contribué à faire reculer la pauvreté. Elle avait en effet donné aux groupes cibles la possibilité de produire leur propre alimentation dans une perspective d'autosuffisance. Elle créait des emplois en favorisant les activités agricoles et liées à l'agriculture et permettait aux petits exploitants d'intégrer le circuit économique classique en leur donnant la possibilité de participer à l'économie de marché. Grâce à cette réforme, des groupes auparavant défavorisés avaient pu contracter des prêts subventionnés pour acheter des exploitations commerciales.

65. La délégation a indiqué que le Conseil des ministres avait demandé l'élaboration et la présentation au Parlement dans les plus brefs délais d'une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le projet de loi devait être soumis au Parlement en 2016. Dans l'intervalle, il existait dans la loi sur la prévention de la criminalité organisée (loi n° 29 de 2004) une disposition incriminant cette pratique.

66. Grâce à un programme d'action mis en place en 2011, la lutte contre le travail des enfants et l'élimination de ce fléau avaient enregistré des progrès réguliers. Un programme de coopération technique sur l'élimination du travail des enfants dans le pays avait également été élaboré. La Direction de l'inspection du travail du Ministère du travail et de la protection sociale avait effectué des inspections périodiques dans des fermes et d'autres lieux de travail afin de repérer les cas de travail des enfants. La loi sur le travail (loi n° 11 de 2007) contenait des dispositions visant à réglementer le travail des enfants. La loi sur la prise en charge et la protection des enfants avait été adoptée par le Parlement en 2015 et serait mise en œuvre une fois les règlements d'application pertinents adoptés.

67. La délégation a indiqué que la Namibie avait conscience de la nécessité de relever l'âge de la responsabilité pénale des enfants et de le rendre ainsi conforme aux normes internationales. Les dispositions du projet de loi sur la justice des mineurs, ainsi que d'autres dispositions, fixeraient l'âge minimum de la capacité pénale des enfants conformément aux normes internationales.

68. L'Australie a loué le rôle moteur joué par la Namibie dans son plaidoyer en faveur de l'abolition de la peine de mort, en particulier à travers les recommandations qui avaient été formulées par le pays dans le cadre de l'Examen périodique universel. Elle demeurait toutefois préoccupée par la persistance des lois traditionnelles et des pratiques coutumières qui portaient préjudice aux filles et aux femmes.

69. L'Autriche a salué la participation assidue de la Namibie à l'Examen périodique universel. Elle a demandé des renseignements sur les mesures qui avaient été envisagées et annoncées en 2015 pour garantir que les femmes ayant contracté des mariages coutumiers jouissent des mêmes droits que les femmes ayant contracté des unions civiles.

70. Le Bangladesh a accueilli favorablement les efforts faits pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et a relevé les progrès accomplis dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la réduction de la pauvreté.

71. Le Bénin a salué les efforts entrepris par la Namibie, notamment le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2015-2019), l'adoption d'une politique nationale en faveur de l'égalité et un projet relatif à l'enseignement des droits de l'homme.

72. Le Botswana demeurait préoccupé par les informations faisant état d'une forte prévalence des actes de violence contre les filles et les femmes, par l'absence de lieux de détention réservés aux mineurs et par le fait que l'âge minimal de la responsabilité pénale était fixé à 7 ans.

73. Le Burkina Faso a pris note des efforts faits dans les domaines de l'accès à la justice, de la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires de police, et des conditions de détention. Il a estimé que la Namibie devrait améliorer l'accès des femmes à la terre et réduire le taux de mortalité maternelle.

74. Le Burundi a salué les efforts faits pour renforcer l'accès à la justice et a accueilli favorablement le Plan d'action national pour les droits de l'homme, la création du Comité interministériel des droits de l'homme et du droit humanitaire et l'établissement d'un département des droits de l'homme au sein des forces de police namibiennes.

75. Le Canada a félicité la Namibie de l'engagement qu'elle avait pris de fixer des objectifs en matière d'amélioration de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de lutter contre la violence à l'égard des femmes et de protéger les enfants, par le biais de divers plans d'action et projets de lois.

76. Le Tchad s'est félicité des efforts faits par la Namibie pour honorer les engagements qu'elle avait pris durant l'Examen de 2011. Il a relevé que le pays coopérait avec les organes conventionnels et avait répondu favorablement aux demandes de visites présentées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

77. Le Chili a salué les progrès enregistrés dans le domaine de la lutte contre la violence sexiste et la violence à l'égard des enfants. Il a pris note des mesures positives prises pour garantir le respect des droits de l'homme.

78. La Chine a reconnu les efforts faits pour lutter contre la pauvreté et le sous-développement, ainsi que les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes et d'amélioration du niveau de vie de la population grâce à l'accès à l'eau, à l'éducation et aux soins de santé.

79. Le Congo a encouragé la Namibie à poursuivre ses efforts en faveur de l'intégration dans le système éducatif des enfants marginalisés, de la prévention et du suivi des grossesses à l'école et de la lutte contre les violences sexistes et les violences sexuelles.

80. Le Costa Rica a salué les efforts déployés pour améliorer l'accès à la justice, enquêter sur les violations des droits de l'homme et améliorer la représentation politique des femmes. Il partageait les préoccupations du Comité des droits de l'enfant concernant la traite des enfants.

81. La Côte d'Ivoire s'est félicitée de l'adoption de plusieurs mesures législatives, dont la politique nationale et le plan d'action en faveur de l'égalité des sexes.

82. Cuba a salué les efforts entrepris pour lutter contre la pauvreté, notamment les programmes de distribution de terres, de logement et d'accès à l'eau potable. Il a relevé les mesures prises pour éliminer toutes les formes de violence sexiste et pour protéger les enfants.

83. La République tchèque a accueilli avec satisfaction les réponses apportées aux questions qu'elle avait soumises à l'avance. Elle a demandé un complément d'information concernant l'intention de la Namibie de se retirer de la Cour pénale internationale.

84. La République démocratique populaire de Corée a salué l'engagement et les efforts constants de la Namibie en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme ainsi que les succès qu'elle avait enregistrés dans ces domaines.

85. La République démocratique du Congo a invité la Namibie à ratifier les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles elle était convenue d'adhérer lors de son premier Examen périodique universel.

86. Le Danemark s'est félicité du fait que la Namibie avait accepté les recommandations l'appelant à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours de son premier Examen périodique universel et espérait que des mesures concrètes étaient prises pour honorer cet engagement.

87. Djibouti a félicité la Namibie d'avoir adopté en 2015 la loi sur la prise en charge et la protection des enfants.
88. L'Équateur a mis en lumière les mesures prises par la Namibie pour lutter contre la pauvreté et les inégalités, dont le plan intitulé Vision 2030.
89. L'Égypte a applaudi les efforts déployés par la Namibie dans le domaine des droits économiques et sociaux et a engagé le pays à poursuivre sur cette voie.
90. L'Estonie a demandé à la Namibie d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de dépenaliser la diffamation et d'adopter une législation sur la liberté d'information qui englobe tous les aspects de la question.
91. L'Éthiopie a félicité la Namibie pour l'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2015-2019).
92. Les Fidji ont accueilli avec satisfaction les mesures prises pour rendre l'enseignement accessible à tous, mais ont relevé que, pour certains groupes minoritaires, l'éducation demeurait coûteuse.
93. La France s'est enquis des mesures susceptibles d'être prises pour remédier aux problèmes de l'abandon des enfants nouveau-nés et de la mortalité maternelle, compte tenu de l'interdiction de l'avortement.
94. Le Gabon a salué la création du Comité interministériel des droits de l'homme et du droit humanitaire.
95. La Géorgie a encouragé la Namibie à soumettre un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel, comme elle l'avait fait pour le premier cycle.
96. L'Allemagne a relevé que la violence sexiste demeurait un grave problème, même si la Namibie était déterminée à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.
97. Le Ghana a noté avec satisfaction les mesures prises par la Namibie pour améliorer les conditions de détention et a salué l'adoption du premier Plan d'action national pour les droits de l'homme.
98. Haïti a remercié la Namibie pour son rapport national exhaustif et complet.
99. Le Honduras a félicité la Namibie pour l'adoption de la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes et de son plan d'action, de la loi sur la prise en charge et la protection des enfants et des plans nationaux relatifs à l'éducation.
100. L'Islande a relevé avec préoccupation l'incrimination des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe.
101. L'Inde a demandé à la Namibie des précisions sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du plan Vision 2030 qui était axé sur l'amélioration de la qualité de vie des Namibiens.
102. L'Indonésie a indiqué que des mesures pourraient être prises pour prévenir l'exploitation des travailleurs migrants.
103. L'Iraq a fait une recommandation.
104. Le Kenya a félicité la Namibie pour le renforcement du Bureau du Médiateur pour les efforts faits en vue de fournir une aide juridictionnelle gratuite.

105. La délégation namibienne a déclaré que le pays avait pris plusieurs mesures pour réduire la pauvreté afin, à terme, de l'éliminer. Lors d'une conférence nationale sur la redistribution des richesses et l'élimination de la pauvreté, tenue le 26 octobre 2015, le Président avait déclaré que la première étape dans la lutte contre la pauvreté consistait à déclarer que tous les Namibiens méritaient une vie digne. Une vie digne, au sens où l'entendait le Président, se caractérisait notamment par un emploi décent, un logement, l'accès à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation et aux soins de santé.

106. Selon des études de la Banque mondiale, le budget namibien était effectivement favorable aux pauvres, non pas seulement en raison de la générosité des prestations sociales, mais en raison aussi de la fiscalité progressive. La délégation a indiqué que le Gouvernement introduirait dans le prochain budget un impôt de solidarité selon lequel chaque Namibien dont le revenu dépassait un certain seuil serait appelé à contribuer à un fonds affecté aux activités de lutte contre la pauvreté. Une autre forme d'impôt de solidarité était à l'étude ; il s'agissait d'inciter les propriétaires d'entreprises à ouvrir l'actionnariat aux travailleurs, entraînant ainsi une plus forte redistribution des revenus de ces entreprises vers les couches inférieures de la société et non plus vers les couches supérieures, comme il arrivait lorsque les actions étaient aux mains d'un petit nombre de personnes.

107. Des banques alimentaires seraient établies pour mettre un terme à la famine, notamment dans les zones urbaines, où il était impossible d'accéder à des terres productives. Le Gouvernement s'était engagé à ce qu'aucun enfant ne souffre de la faim en Namibie. Le pays pouvait éliminer la pauvreté d'ici à 2025, devançant l'échéance mondiale de 2030.

108. La Namibie avait rejeté une recommandation faite lors du premier Examen lui demandant d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales parce que le Gouvernement préférait décider de l'opportunité et du moment de telles invitations. La Namibie attachait une grande importance aux travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et trois d'entre eux s'étaient rendus dans le pays depuis le dernier Examen. La Namibie était disposée à envisager d'adresser une invitation à tous les titulaires de mandat auxquels elle apporterait son soutien et sa coopération habituels.

109. Des textes de loi avaient été adoptés pour garantir que les peuples autochtones soient consultés et qu'ils participent aux processus de prise de décisions relatifs aux sites et aux objets traditionnels. Dans ce contexte, la délégation a mentionné la loi sur les autorités traditionnelles (loi n° 25 de 2000), la loi sur la réforme des terres communautaires (loi n° 5 de 2000), la loi sur les forêts (loi n° 12 de 2001), la loi sur la gestion de l'environnement (loi n° 7 de 2007) et la loi sur le patrimoine national (loi n° 27 de 2004).

110. En réponse aux questions et aux recommandations relatives à l'accès aux soins de santé, aux tarifs excessifs et aux avortements légaux, la délégation a déclaré que les secteurs public et privé finançaient tous deux le système de santé. Le système de santé public desservait la majeure partie de la population et était principalement financé par l'impôt, tandis que le système privé, qui fournissait une couverture complète ou partielle, était financé en grande partie par les cotisations des employés et des employeurs. La Namibie était sur le point d'atteindre son objectif de dépenses de santé par habitant, qui était de 14,3 % en 2008-2009, soit à peine moins que l'objectif de 15 % fixé par la Déclaration d'Abuja de 2001 sur le VIH/sida, la tuberculose et les autres maladies infectieuses. Tous les Namibiens, sans discrimination, avaient accès aux installations de santé dans tout le pays, et aucune politique gouvernementale n'autorisait un fonctionnaire de l'une de ces installations à refuser des soins médicaux à quiconque, même lorsque la personne concernée n'était pas en mesure de s'acquitter des frais minimaux imposés. Les personnes âgées avaient accès à tous les établissements de santé publics gratuitement.

111. La délégation a déclaré que la Namibie était née de l'action de la communauté internationale et qu'elle continuerait de coopérer avec celle-ci. La Namibie était liée par la résolution adoptée par l'Union africaine en 2013 concernant la Cour pénale internationale et exposerait sa position sous les auspices de l'Union africaine. Elle avait l'intention d'œuvrer avec cette dernière à la recherche d'une solution amiable au problème.
112. La République démocratique populaire lao a relevé les progrès accomplis concernant la promotion de la liberté d'expression, l'amélioration de l'éducation et de l'accès aux services de santé, et la réduction de la pauvreté.
113. La Lettonie a salué les mesures prises pour lutter contre la pauvreté, fournir une eau propre, accroître le nombre d'installations de santé et garantir l'accès à l'éducation.
114. Le Liban a félicité la Namibie pour son Plan d'action national pour les droits de l'homme et pour les progrès accomplis dans les domaines de l'éducation, de la politique sociale et de la santé.
115. Le Lesotho a noté les initiatives prises par la Namibie pour l'avancement des droits de l'homme dans le pays.
116. Le Liechtenstein a salué les programmes mis en place pour lutter contre les violences sexistes et a encouragé la Namibie à poursuivre ces efforts.
117. La Libye a salué l'adoption de nouvelles lois dans le domaine des droits de l'homme et les efforts faits pour éliminer la pauvreté.
118. Madagascar a noté avec satisfaction les efforts législatifs et institutionnels réalisés par la Namibie, notamment la mise en place du Comité interministériel des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
119. La Malaisie a noté que la Namibie avait lancé son Plan d'action national pour les droits de l'homme (2015-2019). Elle a encouragé la Namibie à poursuivre ses efforts positifs en vue de l'amélioration du niveau de vie de sa population.
120. Maurice a noté la création d'une division des droits de l'homme au sein des forces de police namibiennes. Elle a encouragé la Namibie à poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2015-2019).
121. Le Mexique s'est félicité de l'approbation de la loi sur la prise en charge et la protection des enfants et a salué les mesures adoptées pour éliminer les violences à caractère sexiste.
122. Le Monténégro a demandé à la Namibie de donner des précisions sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'assainissement (2010-2015).
123. Le Maroc a salué l'action menée par le Médiateur pour veiller à ce que les droits de l'homme soient inscrits dans les programmes scolaires.
124. Le Mozambique a noté que la Namibie considérait un projet de loi incriminant la torture.
125. Le Myanmar a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour garantir le droit à l'éducation de tous les enfants et la suppression de la contribution financière parentale obligatoire au Fonds de développement des écoles.
126. Les Pays-Bas ont relevé les efforts faits pour lutter contre le VIH/sida, notamment les progrès enregistrés en matière de prévention de la transmission de la mère à l'enfant et d'accès aux traitements. Ils se sont déclarés prêts à faire part de l'expérience qu'ils avaient acquise concernant la mise au point d'un plan d'action national relatif à l'entreprise et aux droits de l'homme.

127. Le Nicaragua a mis en lumière les efforts faits pour éliminer toutes les formes de violence sexiste et pour parvenir à une plus grande égalité entre hommes et femmes et a encouragé la Namibie à poursuivre dans cette voie.

128. Le Niger a accueilli favorablement le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2015-2019), ainsi que les efforts faits pour créer un ministère chargé de la lutte contre la pauvreté et de la protection sociale.

129. Le Nigéria a félicité la Namibie d'avoir mis en place des programmes de réduction de la pauvreté, adopté une législation visant à créer des emplois, engagé des réformes dans les prisons, régleménté les salaires des travailleurs domestiques et entièrement modifié les règles de la Haute Cour relatives aux biens immobiliers.

130. Oman a formulé des recommandations.

131. Le Pakistan a déclaré que le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2015-2019), la formation des fonctionnaires de police, la loi électorale de 2014, la loi sur le service pour l'emploi de 2011 et la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes contribueraient encore davantage à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

132. L'Afrique du Sud s'est dite encouragée par les efforts que la Namibie avait déployés pour fournir une protection juridique aux femmes à travers sa Constitution et sa législation, par ses avancées dans le domaine de la bonne gouvernance et par les résultats impressionnants obtenus concernant les taux de scolarisation dans les établissements primaires.

133. La Tunisie a relevé les progrès qui avaient été accomplis depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel, en particulier l'adoption de plans nationaux en faveur des enfants et de l'égalité des sexes et la création de bureaux du Médiateur pour traiter des questions relatives aux médias et aux enfants.

134. Le Brésil a noté que l'établissement du rapport national par un comité interministériel, dans le cadre d'un dialogue avec la société civile, était un précédent encourageant en matière de suivi des recommandations. Il a suggéré que les recommandations soient intégrées dans les lois et les politiques nationales.

135. La délégation namibienne a déclaré que la Namibie n'avait pas de législation nationale concernant directement les peuples autochtones et qu'elle employait l'expression « populations marginalisées ». Selon une résolution de la Conférence nationale sur les questions foncières de 1991, les droits fonciers des communautés défavorisées devraient bénéficier d'une protection spéciale ; les San et d'autres communautés défavorisées avaient été mentionnés explicitement. La politique nationale de réinstallation de 2001 avait désigné les San comme un groupe devant être réinstallé ; le groupe s'était vu accorder des concessions de chasse assorties de droits conditionnels.

136. La délégation namibienne a remercié toutes les délégations pour leur participation à l'Examen. Leurs précieuses contributions, observations et recommandations étaient autant d'indications qui contribueraient à la vie de la population namibienne.

II. Conclusions et/ou recommandations**

137. Les recommandations ci-après seront examinées par la Namibie, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2016 :

137.1 Envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été et poursuivre l'actualisation des lois nationales afin de les rendre conformes à ces instruments (Lesotho) ;

137.2 Accélérer le processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie (Bénin)¹ ;

137.3 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;

137.4 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Madagascar) ;

137.5 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Niger) ;

137.6 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal) ;

137.7 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie) ;

137.8 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ;

137.9 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Côte d'Ivoire) ;

137.10 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;

137.11 Envisager de ratifier la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Équateur) ;

137.12 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) ;

137.13 Adhérer aux instruments internationaux auxquels elle n'est pas partie (Congo) ;

137.14 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

¹ La recommandation formulée au cours du dialogue était « Accélérer le processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie (Bénin) ».

- 137.15 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal) ;**
- 137.16 **Ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant (Portugal) ;**
- 137.17 **Adopter les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, conformément aux engagements pris par la Namibie lors du premier cycle de l'Examen périodique universel (Chili) ;**
- 137.18 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Maurice) ;**
- 137.19 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Sénégal) ;**
- 137.20 **Prendre des mesures en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Géorgie) ;**
- 137.21 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Honduras) ;**
- 137.22 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Tunisie) ;**
- 137.23 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Suède) ;**
- 137.24 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Congo) ;**
- 137.25 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Estonie) ;**
- 137.26 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Liban) ;**
- 137.27 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (ex-République yougoslave de Macédoine) ;**
- 137.28 **Redoubler d'efforts en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;**
- 137.29 **Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (France) ;**
- 137.30 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et veiller à la mise en place en temps voulu d'un mécanisme national de prévention efficace (République tchèque) ;**
- 137.31 **Ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Tunisie) ;**
- 137.32 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Tunisie) ;**
- 137.33 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Congo) ;**

- 137.34 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Togo) ;**
- 137.35 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Madagascar) ;**
- 137.36 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ghana) ;**
- 137.37 **Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) ;**
- 137.38 **Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Oman) ;**
- 137.39 **Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay) ;**
- 137.40 **Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Uruguay) ;**
- 137.41 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Madagascar) ;**
- 137.42 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Monténégro) ;**
- 137.43 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et reconnaître la compétence du Comité en ce qui concerne la procédure d'enquête et les communications interétatiques (Slovaquie) ;**
- 137.44 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Monténégro) ;**
- 137.45 **Envisager de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Côte d'Ivoire) ;**
- 137.46 **Ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT (Philippines) ;**
- 137.47 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) (Lettonie) ;**
- 137.48 **Ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome de la CPI (Estonie) ;**
- 137.49 **Ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome en vue de permettre à la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence sur le crime d'agression à partir de 2017 (Liechtenstein) ;**
- 137.50 **Reconsidérer la position du pays concernant un éventuel retrait en tant qu'État partie du Statut de Rome de la CPI (Autriche) ;**
- 137.51 **Intégrer dans la Constitution et la législation nationales le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible (Égypte) ;**
- 137.52 **Actualiser les dispositions constitutionnelles relatives à la définition de l'enfant afin de les mettre en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant (Kenya) ;**

- 137.53 Accélérer l'adoption des projets de loi en suspens tels que la loi sur la prise en charge et la protection des enfants afin de mieux protéger les enfants contre tous les types de violence et de mauvais traitements (République de Corée) ;
- 137.54 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la loi sur la protection de l'enfance (Slovénie) ;
- 137.55 Veiller à la mise en œuvre et au respect effectifs de la loi sur la prise en charge et la protection des enfants (États-Unis d'Amérique) ;
- 137.56 Aligner les dispositions de la loi sur la nationalité sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin de permettre aux enfants nés de parents inconnus sur le territoire namibien d'obtenir la nationalité namibienne (Kenya) ;
- 137.57 Abolir les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles (Panama) ;
- 137.58 Abolir toutes les lois et pratiques coutumières préjudiciables et discriminatoires à l'égard des femmes et des filles (Australie) ;
- 137.59 Prendre des mesures pour réviser toute la législation pertinente en vue de mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes et des filles (Slovaquie) ;
- 137.60 Hâter la promulgation des projets de loi qui auraient une incidence sur l'exercice des droits des femmes (Sierra Leone) ;
- 137.61 Intensifier les efforts tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la législation et dans la pratique, y compris en adoptant les projets de loi en suspens qui ont une incidence sur l'exercice des droits des femmes en ce qui concerne le mariage, la reconnaissance du mariage coutumier, les marchés publics, les biens matrimoniaux, le divorce et la succession *ab intestat* (Slovénie) ;
- 137.62 Adopter, dès que possible, les projets de loi favorables aux droits des femmes en ce qui concerne le mariage, les biens matrimoniaux et le divorce (Uruguay) ;
- 137.63 Envisager de réviser la loi de 1996 relative à l'égalité des personnes mariées de sorte à éliminer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, en ce qui concerne notamment le mariage, la propriété foncière et les droits de succession (République de Corée) ;
- 137.64 Renforcer la législation qui vise à interdire la torture et les mauvais traitements et la législation contre le trafic d'êtres humains (Zambie) ;
- 137.65 Accélérer le processus d'élaboration et d'adoption de textes législatifs sur la répression de la torture (Burundi) ;
- 137.66 Réviser le droit civil en vue de mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes et des filles, s'agissant en particulier des droits relatifs au mariage et à la propriété foncière (Turquie) ;
- 137.67 Adopter des mesures législatives propres à mettre le régime juridique national en conformité avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et promulguer les initiatives législatives actuellement à l'étude qui tendent à donner aux hommes et aux femmes un statut juridique égal (Chili) ;

137.68 **Abolir toutes les lois et pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits des femmes, conformément aux obligations internationales du pays au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Islande) ;**

137.69 **Adopter des mesures législatives visant à dépénaliser les rapports sexuels entre adultes du même sexe (Espagne) ;**

137.70 **Abroger les dispositions qui incriminent les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe, afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination entre toutes les personnes (France) ;**

137.71 **Mettre la législation nationale en conformité avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, en abrogeant les lois qui incriminent les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe (Islande) ;**

137.72 **Rendre la législation nationale conforme aux obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme, en abrogeant toutes les lois qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une discrimination, des poursuites judiciaires et des sanctions à l'encontre d'une personne du seul fait de son orientation sexuelle ou de son identité de genre (Pays-Bas) ;**

137.73 **Adopter les mesures nécessaires pour éliminer les dispositions normatives qui incriminent les LGBTI et entraînent une discrimination à leur encontre (Argentine) ;**

137.74 **Continuer de renforcer la législation nationale conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie (Nicaragua) ;**

137.75 **Appliquer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, y compris en adoptant une législation nationale appropriée, de manière à coopérer pleinement avec la CPI et à mener des enquêtes et des poursuites efficaces devant les tribunaux nationaux pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (République tchèque) ;**

137.76 **Poursuivre les efforts afin d'élaborer une législation relative à la traite des êtres humains, avec la participation active de la société civile (Indonésie) ;**

137.77 **Élaborer et promulguer une législation contre la traite des êtres humains qui soit conforme aux normes et aux règles internationales (Ukraine) ;**

137.78 **Continuer de renforcer les institutions nationales des droits de l'homme et prendre des mesures additionnelles pour s'assurer qu'elles soient en mesure d'exercer leurs mandats efficacement (Lesotho) ;**

137.79 **Créer un mécanisme gouvernemental indépendant au niveau national, chargé de superviser les politiques relatives aux droits de l'homme (Maroc) ;**

137.80 **Renforcer les capacités du Bureau du Médiateur (Haïti) ;**

137.81 **Renforcer les mécanismes institutionnels existants pour éliminer les pratiques discriminatoires, d'origine culturelle ou fondées sur le droit coutumier, qui sont préjudiciables aux femmes, aux enfants, aux minorités et aux communautés LGBT (Honduras) ;**

137.82 Continuer d'appliquer le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2015-2019) (Pakistan) ;

137.83 Adopter et appliquer un plan d'action national relatif à la violence sexiste, avec l'appui de tous les secteurs de la société, notamment le pouvoir judiciaire (Suède) ;

137.84 Élaborer et adopter un plan d'action national complet pour combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables et la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles (Botswana) ;

137.85 Adopter un plan d'action national en vue d'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Pays-Bas) ;

137.86 Mettre au point un instrument en vue de suivre la mise en œuvre effective des recommandations issues de l'Examen périodique universel précédent et de l'Examen en cours, en accordant une attention particulière à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le pays n'a pas encore ratifiés, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Costa Rica) ;

137.87 Mettre en œuvre une politique nationale de grande ampleur tendant à ce que tous puissent exercer leur droit à l'enregistrement des faits d'état civil, compte tenu du rôle capital de ce droit dans la réalisation d'autres droits de l'homme, notamment le droit à un niveau de vie suffisant (Brésil) ;

137.88 Renforcer encore la réforme agraire et le programme de réinstallation, qui donnent de bons résultats et permettent d'octroyer des terres aux groupes traditionnellement défavorisés (Venezuela (République bolivarienne du)) ;

137.89 Poursuivre l'application de la réforme agraire et du programme de réadaptation en donnant des terres aux groupes traditionnellement défavorisés (Cuba) ;

137.90 Poursuivre la réforme agraire et le programme de réinstallation afin que les personnes défavorisées puissent avoir accès à la terre, le droit à la terre étant un droit de l'homme fondamental (Angola) ;

137.91 Poursuivre les efforts engagés par le Gouvernement à travers la réforme agraire et le programme de réinstallation, aussi bien dans les campagnes que dans les villes (Afrique du Sud) ;

137.92 Appliquer effectivement le programme « Green Scheme », le programme de développement des San, le programme de répartition des terres, le programme de logement de masse, le programme relatif à l'eau et à l'assainissement, le programme sur l'eau potable et le Système d'aide à l'équipement des petites et moyennes entreprises (République populaire démocratique de Corée) ;

137.93 Persévérer dans les efforts faits pour protéger les droits des groupes vulnérables, compte tenu de leurs capacités et de leurs besoins particuliers, en reconnaissant leurs droits et en mettant en place des mécanismes de réparation équitables (Équateur) ;

137.94 Poursuivre les efforts entrepris pour promouvoir les droits de l'homme dans tous les domaines, en particulier la protection des victimes de violences (Iraq) ;

- 137.95 Intensifier l'éducation aux droits de l'homme à l'intention des autorités traditionnelles (Costa Rica) ;
- 137.96 Mener, à l'intention du public et des autorités traditionnelles, des campagnes de sensibilisation sur les violations des droits dues à l'application de lois et de pratiques préjudiciables et discriminatoires, en insistant sur la nécessité de veiller à ce que celles-ci ne portent pas atteinte aux droits des femmes et des enfants (Lettonie) ;
- 137.97 Renforcer les efforts de développement et d'autonomisation des jeunes (Afrique du Sud) ;
- 137.98 Renforcer la coopération avec les organes conventionnels (Niger) ;
- 137.99 Soumettre aux organes conventionnels concernés les rapports attendus (Sierra Leone) ;
- 137.100 S'efforcer de soumettre les rapports attendus sur la situation des droits de l'homme aux organes concernés (Éthiopie) ;
- 137.101 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Turquie) ;
- 137.102 Dans l'esprit de coopération qui unit l'Organisation des Nations Unies et la Namibie, adresser une invitation ouverte et permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Chili) ;
- 137.103 Au vu des efforts déployés aux fins de la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, envisager de leur adresser une invitation permanente (Géorgie) ;
- 137.104 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Allemagne) ;
- 137.105 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Panama) ;
- 137.106 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Portugal) ;
- 137.107 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Lettonie) ;
- 137.108 Continuer de prendre des mesures afin de garantir la pleine égalité entre les hommes et les femmes et de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Roumanie) ;
- 137.109 Continuer de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'application de la législation nationale et la mise en œuvre des politiques publiques (Nicaragua) ;
- 137.110 Continuer de promouvoir l'autonomisation des femmes et leur participation dans la société (Nicaragua) ;
- 137.111 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles, particulièrement en ce qui concerne le mariage, la propriété foncière et les droits de succession (Mexique) ;
- 137.112 Redoubler d'efforts en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes à travers l'éducation et la formation (Malaisie) ;

- 137.113 Supprimer les obstacles à la pleine participation des femmes à la vie économique de sorte à réduire encore la pauvreté et l'inégalité (Allemagne) ;
- 137.114 Œuvrer à l'élimination des pratiques traditionnelles et abroger les lois préjudiciables aux femmes et aux filles (Haïti) ;
- 137.115 Intensifier les efforts déployés pour mettre un terme à la discrimination, à la violence dans la famille et à la violence dans les établissements scolaires, qui s'exercent à l'égard des femmes (Oman) ;
- 137.116 Continuer de consacrer une attention soutenue à la pleine réalisation des droits des femmes et des filles (Portugal) ;
- 137.117 Intensifier les efforts visant à accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité entre les sexes, notamment en élaborant la base nationale de données sur la violence sexiste qui a été proposée (État de Palestine) ;
- 137.118 Réaliser des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation, en étroite collaboration avec les autorités traditionnelles, en vue de promouvoir et de protéger les droits des femmes et des filles (Australie) ;
- 137.119 Mettre en œuvre des politiques de lutte contre la stigmatisation et la discrimination des personnes vivant avec le VIH/sida (Afrique du Sud) ;
- 137.120 Garantir la délivrance de certificats de naissance à tous les enfants nés sur le territoire national (Roumanie) ;
- 137.121 Accélérer les efforts tendant à la délivrance gratuite et sans discrimination de certificats de naissance à tous les enfants, notamment à ceux qui naissent dans les zones rurales et pauvres (Turquie) ;
- 137.122 Garantir l'inscription au registre d'état civil de tous les nouveau-nés de façon à générer des statistiques et des données fiables (Mexique) ;
- 137.123 Continuer de favoriser l'inscription des enfants au registre d'état civil dès leur naissance et créer des mécanismes garantissant que les enfants nés de parents inconnus puissent aussi être inscrits (Uruguay) ;
- 137.124 Relever l'âge de la responsabilité pénale conformément à l'observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant (Uruguay) ;
- 137.125 Élaborer une stratégie nationale complète visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en accordant une importance particulière à la question de l'égalité entre les sexes (Ukraine) ;
- 137.126 Appliquer et faire respecter rigoureusement les lois relatives à l'élimination de la violence à l'égard des enfants (Ukraine) ;
- 137.127 Continuer de promouvoir les droits de l'enfant en luttant concrètement contre la pratique des châtiments corporels (Djibouti) ;
- 137.128 Interdire tous les châtiments corporels à l'égard des enfants, y compris dans la sphère familiale (Estonie) ;
- 137.129 Interdire les châtiments corporels à l'égard des enfants, dans tous les contextes (Tunisie) ;
- 137.130 Améliorer les mécanismes de protection juridique et sociale des enfants contre la violence sexuelle (République démocratique populaire lao) ;

137.131 Prendre des mesures supplémentaires pour éliminer les pratiques préjudiciables et abolir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Sierra Leone) ;

137.132 Continuer de prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre pleine et effective de la loi sur la prise en charge et la protection des enfants afin de protéger ces derniers contre tous les types de mauvais traitement (Singapour) ;

137.133 Interdire expressément les pratiques traditionnelles qui représentent un risque pour l'intégrité physique et psychologique des femmes et des filles (Argentine) ;

137.134 Renforcer les mesures visant à éliminer toutes les formes de violence sexiste (Zambie) ;

137.135 Poursuivre les efforts tendant à lutter contre les pratiques coutumières qui tolèrent la violence sexiste et la discrimination à l'égard des femmes (Algérie) ;

137.136 Intensifier les efforts entrepris pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et, dans ce cadre, améliorer la législation nationale, conformément aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme (ex-République yougoslave de Macédoine) ;

137.137 Prendre des mesures visant à prévenir tous les cas de violence à l'égard des femmes, en particulier dans les zones rurales ; veiller à ce que les forces de police prennent des mesures effectives en cas d'allégation d'acte violent perpétré au sein d'un couple ; et poursuivre les responsables (Canada) ;

137.138 Renforcer le cadre juridique en vue de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et la violence dans la famille (Serbie) ;

137.139 Faire en sorte que tous les cas de violence à l'égard des femmes et des filles fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs des violences soient traduits en justice (Slovénie) ;

137.140 Garantir une protection adaptée aux victimes de violences sexistes, y compris en prévoyant qu'elles puissent faire appel à la police puis, s'il y a lieu, en traduisant en justice les auteurs de tels actes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

137.141 Allouer les ressources nécessaires à la pleine réalisation de la campagne de tolérance zéro contre la violence sexiste (Canada) ;

137.142 Appliquer dans les faits la loi sur la lutte contre la violence familiale, en vue de réduire la violence sexiste (Chine) ;

137.143 Intensifier les efforts déployés pour lutter contre la violence sexiste en appliquant rigoureusement la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes et le Plan d'action national contre la violence sexiste (2012-2016), et en faisant en sorte que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (France) ;

137.144 Réaliser dûment la campagne de tolérance zéro ainsi que les principales activités prévues au titre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2015) en ce qui concerne la violence sexiste (Allemagne) ;

137.145 Poursuivre les efforts entrepris pour combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants à l'échelle nationale, en application des recommandations antérieures (Allemagne) ;

- 137.146 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence sexiste, avec l'appui de la communauté internationale (Mozambique) ;
- 137.147 Renforcer la collaboration avec les parties prenantes intéressées pour s'attaquer aux causes de la violence sexiste (Singapour) ;
- 137.148 Adopter des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence et les sévices sexuels perpétrés contre les filles et les femmes et combattre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle (Brésil) ;
- 137.149 Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour lutter contre la violence sexiste et traduire les auteurs de tels actes en justice (Togo) ;
- 137.150 Faire appliquer la législation visant à prévenir la violence et l'exploitation sexuelles (Ouzbékistan) ;
- 137.151 Allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour appliquer pleinement les politiques et les programmes visant à éliminer toutes les formes de violence sexiste (Philippines) ;
- 137.152 Redoubler d'efforts pour faire respecter la législation pertinente, telle la loi sur la lutte contre le viol, afin d'éliminer toutes les formes de violence sexiste, et poursuivre les efforts déployés pour s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs à l'origine de la violence (République de Corée) ;
- 137.153 Prendre des mesures pour améliorer les conditions de détention et veiller en particulier à ce que les détenus adultes soient séparés des mineurs en tous temps (Australie) ;
- 137.154 Veiller à protéger les détenus mineurs, notamment en les séparant des détenus adultes (Djibouti) ;
- 137.155 Adopter des dispositions garantissant que les enfants détenus soient toujours séparés des adultes (Suède) ;
- 137.156 Prendre des mesures pour garantir qu'en cas de détention les enfants soient logés à l'écart des adultes (Trinité-et-Tobago) ;
- 137.157 Garantir que, dans les établissements pénitentiaires, les délinquants juvéniles soient séparés des détenus adultes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 137.158 Prendre des mesures additionnelles afin de lutter contre le problème de la surpopulation carcérale, conformément aux normes internationales (Ghana) ;
- 137.159 Améliorer les conditions sanitaires, les conditions d'hygiène et les conditions de logement dans les prisons, notamment en réduisant la surpopulation carcérale (Espagne) ;
- 137.160 Lutter contre les pires formes de travail des enfants, en punissant les auteurs d'infractions dans ce domaine et en menant des recherches sur la prévalence du travail des enfants (États-Unis d'Amérique) ;
- 137.161 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer le travail des enfants, en particulier dans le secteur informel et les zones rurales (Ouzbékistan) ;
- 137.162 Intensifier les efforts de prévention et de lutte contre la traite, en particulier celle des filles et des enfants en situation de vulnérabilité (Honduras) ;

- 137.163 Poursuivre les efforts tendant à prévenir la traite des êtres humains, en veillant tout particulièrement à mener des enquêtes et à engager des poursuites pour tous les cas de vente et de traite d'enfants (Serbie) ;
- 137.164 Réduire les délais de comparution devant les tribunaux et faire en sorte que les décisions de justice soient rendues au plus vite (Chine) ;
- 137.165 Consacrer des ressources à l'adoption de systèmes de gestion des affaires dans les greffes des juridictions pénales et civiles, afin de rattraper le retard accumulé, et arrêter des délais pour le traitement des affaires, dans le respect du droit de chacun à la justice et de son droit d'être jugé dans des délais raisonnables (Fidji) ;
- 137.166 Veiller à la conformité du système namibien de justice pour mineurs avec les normes internationales (Botswana) ;
- 137.167 Relever l'âge de la responsabilité pénale pour la mettre en conformité avec les normes internationales, créer un système de justice pour mineurs efficace, ouvrir des lieux de détention et des prisons séparés pour les mineurs délinquants et donner une formation appropriée au personnel pénitentiaire (République tchèque) ;
- 137.168 Faire en sorte que les membres des forces de sécurité qui se sont rendus coupables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice, et améliorer les conditions de détention dans les prisons (France) ;
- 137.169 Envisager de créer des bureaux d'assistance juridique afin de venir en aide à ceux qui n'ont pas les moyens suffisants pour s'offrir les services d'un avocat (Haïti) ;
- 137.170 Veiller à ce que les femmes, en particulier celles qui sont en instance de divorce ou celles qui ont été victimes de violences sexistes, disposent d'un accès effectif à la justice dans toutes les régions du pays (Liechtenstein) ;
- 137.171 Établir un mécanisme permettant de poursuivre les auteurs de violences à l'égard de femmes et de filles (Turquie) ;
- 137.172 Veiller à ce que tous les cas de violence à l'égard de femmes et de filles fassent l'objet d'une enquête approfondie et efficace et que les auteurs de tels actes soient systématiquement poursuivis et dûment sanctionnés (Liechtenstein) ;
- 137.173 Poursuivre les efforts tendant à mieux coordonner les enquêtes menées et les poursuites engagées et à renforcer les capacités des responsables (Soudan du Sud) ;
- 137.174 Créer des tribunaux itinérants, notamment dans les zones rurales (Ouganda) ;
- 137.175 Établir un mécanisme permettant aux victimes d'actes de violence sexuelle de déposer une demande de protection judiciaire dans les villes et les villages où il n'y a pas de magistrat et de déposer une telle demande en dehors des heures d'ouverture normales des tribunaux (États-Unis d'Amérique) ;
- 137.176 En ce qui concerne le procès *Caprivi*, offrir une indemnisation suffisante aux 35 personnes acquittées qui ont passé longtemps en détention préventive (Autriche) ;

137.177 Continuer de soutenir la famille qui, dans tout État, est l'un des principaux acteurs de la réalisation des objectifs de développement durable (Fédération de Russie) ;

137.178 Continuer de défendre la famille en tant qu'institution sociale de base et de protéger ses droits (Bangladesh) ;

137.179 Améliorer la loi sur la liberté des médias et promulguer des lois sur la liberté d'expression (Liban) ;

137.180 Continuer de tenir des réunions publiques avec les hautes autorités du pays afin que les membres des communautés puissent s'adresser à elles et participer à la recherche de solutions et à la prise de décisions (Cuba) ;

137.181 Accroître la participation de la population locale dans la prise des décisions qui ont une incidence sur son bien-être (Zimbabwe) ;

137.182 Renforcer les politiques de réduction de la pauvreté et de développement qui favorisent la participation des groupes vulnérables à la prise des décisions ayant des incidences sur leurs droits et leurs intérêts (Mexique) ;

137.183 Faire des progrès en ce qui concerne la réalisation effective du droit à l'eau potable et du droit à l'assainissement, en développant les infrastructures publiques d'approvisionnement en eau, en particulier dans les zones rurales et dans les zones d'habitat urbain non planifié, et en organisant à l'intention des populations locales des formations et des campagnes de sensibilisation adaptées dans le domaine de l'assainissement (Espagne) ;

137.184 Garantir l'approvisionnement en eau salubre et l'accès à des installations d'assainissement adéquates (Malaisie) ;

137.185 Continuer de prendre des mesures pour éliminer la pauvreté et lutter contre le chômage (Sri Lanka) ;

137.186 Renforcer le mécanisme de lutte contre la pauvreté, notamment en favorisant les programmes qui portent sur la malnutrition des enfants (Turquie) ;

137.187 Accélérer les efforts déployés pour s'attaquer aux causes profondes de la pauvreté et de la faim de sorte à relever le niveau de vie des plus pauvres (Zimbabwe) ;

137.188 Poursuivre les efforts entrepris pour réduire la pauvreté en continuant de mettre en œuvre des programmes à cette fin (Libye) ;

137.189 Renforcer encore la mise en œuvre du Plan stratégique Vision 2030, qui porte ses fruits dans le cadre de la lutte contre la pauvreté (Venezuela (République bolivarienne du)) ;

137.190 Continuer de promouvoir l'accès à la santé (Pakistan) ;

137.191 Publier des directives claires à l'intention des professionnels de la santé afin d'interdire la stérilisation de femmes vivant avec le VIH/sida sans leur consentement éclairé (Canada) ;

137.192 Mettre en œuvre des politiques et des programmes destinés à prévenir le VIH/sida (Oman) ;

137.193 Intensifier les efforts de lutte contre le VIH/sida, en améliorant notamment l'accès aux services de santé dans les zones rurales (Ukraine) ;

- 137.194 Continuer de développer les soins de santé à l'intention des femmes, en particulier dans les zones rurales (Égypte) ;
- 137.195 Renforcer les capacités des infrastructures sanitaires dans les zones rurales et reculées (Haïti) ;
- 137.196 Améliorer la qualité des services médicaux et juridiques dans les zones rurales ainsi que l'accès à ces services (Trinité-et-Tobago) ;
- 137.197 Remédier au manque de personnel médical qualifié et expérimenté, en mettant en place une stratégie nationale de formation dans les secteurs médical et paramédical (Maroc) ;
- 137.198 Poursuivre les efforts tendant à garantir l'accès de tous à une éducation et à des soins de qualité (Ouzbékistan) ;
- 137.199 Continuer d'améliorer l'accès à l'éducation et aux services de santé dans les zones rurales (État de Palestine) ;
- 137.200 Prendre les mesures nécessaires afin de garantir le droit de tous les enfants à être scolarisés (Algérie) ;
- 137.201 Renforcer les efforts déployés pour garantir l'accès à l'éducation de tous les citoyens sans discrimination (Égypte) ;
- 137.202 Poursuivre les efforts tendant à donner à tous accès à l'enseignement primaire, conformément à la vision exposée dans le Plan national « L'éducation pour tous » (Sri Lanka) ;
- 137.203 Continuer d'élaborer les directives nationales en matière de sécurité à l'école en vue d'offrir aux élèves un environnement sûr où ils puissent suivre un enseignement de qualité, exempt de harcèlement, d'agressions ou de brutalités (Singapour) ;
- 137.204 Faire évaluer par le Gouvernement l'efficacité des politiques éducatives, conçues dans une optique d'ouverture à tous, du point de vue de leur accessibilité, y compris économique, pour les minorités culturelles (Fidji) ;
- 137.205 Garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants (Portugal) ;
- 137.206 Poursuivre les efforts entrepris pour garantir le droit à l'éducation pour tous (Myanmar) ;
- 137.207 Continuer de renforcer le système éducatif et garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour les enfants handicapés (République démocratique populaire lao) ;
- 137.208 Envisager d'introduire l'éducation civique et l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires (Éthiopie) ;
- 137.209 Prendre les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination à l'égard des enfants handicapés, des enfants vivant dans des conditions d'extrême pauvreté et des enfants des rues (Oman) ;
- 137.210 Prendre des mesures pour améliorer l'accès des personnes handicapées à divers services (Trinité-et-Tobago) ;
- 137.211 Prendre des mesures appropriées pour garantir les droits des personnes handicapées, y compris en mettant en place des infrastructures et des équipements adaptés à leurs besoins dans les établissements scolaires et sur les lieux de travail (Malaisie) ;

137.212 Prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes issues de minorités ethniques (France) ;

137.213 Pleinement protéger les droits de l'homme des personnes issues de minorités, notamment leurs droits à l'eau, à l'assainissement, à la terre, à l'éducation et à la santé ainsi que leur accès à tous les services publics dans des conditions justes et équitables (Portugal) ;

137.214 Promouvoir l'accès effectif des minorités autochtones, notamment les San et les Himbas, aux services sociaux de base sur un pied d'égalité avec le reste de la société, ainsi que l'adoption et la mise en œuvre rapides des mesures prévues dans le « Livre blanc sur les peuples autochtones », établi par le Bureau du Médiateur (Espagne) ;

137.215 Prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants issus de minorités autochtones, en particulier des communautés himba et san (Ouzbékistan) ;

137.216 Poursuivre la mise en œuvre des projets et des programmes de protection des communautés autochtones, notamment dans le domaine de l'éducation des enfants (Venezuela (République bolivarienne du)) ;

137.217 Poursuivre les efforts tendant à améliorer l'accès des minorités ethniques spoliées de leurs terres ancestrales à des terres adaptées (Autriche) ;

137.218 Faciliter l'accès à l'éducation des enfants issus de minorités ethniques, par exemple en leur permettant de fréquenter les établissements scolaires vêtus de leur tenue traditionnelle ou en leur fournissant gratuitement des uniformes (Autriche) ;

137.219 Continuer d'améliorer les projets et les programmes conçus pour protéger les communautés autochtones et garantir leurs droits (République populaire démocratique de Corée).

138. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui se sont exprimés et/ou celle de l'État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Namibia was headed by Honourable Dr. Albert Kawana, Minister of Justice and composed of the following members:

- H.E. Mrs. Sabine Böhlke-Möller – Ambassador/Permanent Representative of Namibia to the United Nations in Geneva and other International Organizations in Switzerland, Alternate Head of Delegation
 - Mr. Jens Prothmann – Deputy Director, Ministry of International Relations and Cooperation, Delegate
 - Mr. Simataa Limbo – Chief Legal Office, Ministry of Justice, Delegate
 - Mrs. Gladice Pickering – Legal Attaché, Permanent Mission of the Republic of Namibia to the United Nations and Geneva, Delegate
 - Mr. Christian Harris – Snr. Legal Officer, Ministry of Justice, Delegate
 - Ms. Isabella Rajala – Intern, Permanent Mission of the Republic of Namibia to the United Nations and Geneva, Delegate
-